

Montréal, le 20 avril 2017

Par dépôt électronique (SDÉ)

M^e Yves Fréchette
Hydro-Québec – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

**Objet : Demande du Transporteur de modification des tarifs et conditions des
services de transport pour l'année 2017
Dossier de la Régie : R-3981-2016 Phase 2**

Maître Fréchette,

La Régie de l'énergie (la Régie) a pris connaissance de votre lettre du 13 avril dernier par laquelle Hydro-Québec dans ses activités de transport (le Transporteur) propose à la Régie de déposer sa réplique le 5 mai 2017.

Le Transporteur motive cette proposition par le calendrier réglementaire chargé, dont la tenue d'une audience sous peu dans le dossier R-3897-2014. Il affirme ne pas être en mesure d'offrir une réplique complète, y incluant la réponse à la question de la formation du 10 avril 2017, avant le 5 mai 2017.

Le 18 avril 2017, Nalcor Energy Marketing Corporation (NEMC) informe la Régie qu'elle juge que le délai requis par le Transporteur pour soumettre sa réplique est déraisonnable. Elle rappelle que le Transporteur a disposé d'un délai de 3 jours pour répliquer aux plaidoiries des intervenants en phase 1 du dossier et que les intervenants n'ont bénéficié que d'une ou deux journées pour répondre aux plaidoiries orales et écrites, tant en phase 1 qu'en phase 2 du dossier. Selon l'intervenante, il serait injuste, inéquitable et contraire aux principes d'équité procédurale que le Transporteur dispose d'un délai de 24 jours pour faire sa réplique.

NEMC souligne que le Transporteur dispose de ressources importantes et qu'il est en mesure de répliquer dans un court délai, malgré un calendrier réglementaire chargé. Selon l'intervenante, le Transporteur utilise sa réplique pour plaider sur des sujets qui ont fait l'objet de débats en phase 2, alors qu'il aurait dû faire ses représentations lors de sa plaidoirie principale.

NEMC est donc d'avis que la réplique du Transporteur devrait être produite sans plus de délai.

Dans une lettre du 20 avril 2017, le Transporteur souligne que la phase 2 du présent dossier vise à répondre aux interrogations exprimées par la Régie dans sa lettre du 16 janvier 2017.

Il mentionne un large éventail de questions de contre-interrogatoire par les intervenants ainsi que le large spectre couvert par les plaidoiries de ces derniers. Il cite le cas de NEMC qui n'a pas produit de preuve soutenant les affirmations contenues dans sa plaidoirie.

De plus, le Transporteur allègue le dépassement de la durée prévue de l'audience et le dépôt tardif autorisé pour les plaidoiries écrites de deux intervenants.

Il souligne, par ailleurs, qu'il doit répondre à la question formulée par la formation en audience, qui a reconnu que cette question pouvait requérir un travail d'analyse et de recherche.

Enfin, le Transporteur fait valoir l'absence de litige entre quelque partie que ce soit et que la Régie n'a pas à trancher entre les droits de différentes parties. Il considère que les allégations de contravention aux règles d'équité procédurale, émises par NEMC, sont non fondées et devraient être rejetées par la Régie.

La Régie rappelle qu'une réplique est permise lorsqu'un point de droit nouveau est soulevé et ne saurait donc reprendre l'ensemble des points abordés à l'audience.

La Régie considère que la proposition du Transporteur soulève la question de l'équité procédurale en ce que la différence de délai entre les participants pour se préparer serait excessive et déraisonnable si elle accordait le délai proposé par le Transporteur. Elle comprend toutefois qu'il souhaite répondre pleinement à la question posée par la Régie sur sa juridiction sur les mesures de redressement relatives au Code de conduite.

Pour ce motif, la Régie ordonne au Transporteur de lui fournir sa réplique, sauf sur cette dernière question, **au plus tard le lundi 24 avril 2017, à 9 h**, à défaut de quoi, elle ne pourra être considérée.

Quant à la question de la juridiction, la Régie permet, tant au Transporteur qu'aux intervenants, de déposer leur opinion sur cette question **au plus tard le vendredi 5 mai 2017 à 12 h.**

Veuillez agréer, Maître Fréchette, l'expression de nos sentiments distingués.

Pierre Méthé pour

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie